



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.





Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

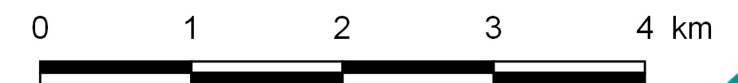
**Les servitudes sont représentées de façon schématique.**  
**Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.**

# Contraintes d'aménagement Commune de Chapelon



## Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)





Commune de CHAPELON

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données  
NumériquesPlan des  
gestionnaires

<b>A4</b>	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	<p>Le Petit Fusain La Rivière Cours d'eau des Rues Cours d'eau Gagne-Deniers Ruisseau des Mottes</p> <p><b>GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF</b> <b>131 rue du Faubourg Bannier</b> <b>45045 ORLEANS Cedex</b></p>		
<b>AC1</b>	Servitudes de protection des monuments historiques	X	<p>Calvaire de la place de l'Église Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 25 novembre 1969</p> <p>Moulin à vent dit Moulin de Gaillardin Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 26 décembre 1976</p> <p><b>GESTIONNAIRE : UDAP</b> <b>6 rue de la Manufacture</b> <b>45043 ORLEANS Cedex</b></p>	X	X
<b>I4</b>	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	<p>Liaison 90 kV NO 1 Beune – Villemandeur</p> <p><b>GESTIONNAIRE : RTE</b> <b>Centre Développement Ingénierie Nantes</b> <b>ZAC de Gesvrine</b> <b>6 rue Kepler – BP 4105</b> <b>44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex</b></p>	X	X
<b>INT1</b>	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	<p>Cimetière communal</p> <p><b>GESTIONNAIRE : EPCI</b></p>	X	X
<b>JS1</b>	Servitudes de protection des installations sportives		<p><b>GESTIONNAIRE : DDJSCS</b> <b>122 rue du Faubourg Bannier</b> <b>45000 ORLEANS</b></p>		
<b>T7</b>	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	<p>Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.</p> <p><b>GESTIONNAIRE : DGAC</b></p>	X	X

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 026 du - 4 OCT. 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chapelon**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chapelon    Code INSEE : 45 078**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15-DE

**Ouvrage(s) traversant la commune**

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-2013-PANNES- CORBEILLES CI	67,7	150	1 359,28	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15-DE



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15-DE